

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-02-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 12, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-02-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 FÉVRIER 2009, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-02-09.2a/09-02-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-02-09.2a/09-02-09.2a.html

-
1. *Bruce Jake Barkman v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Manitoba* (Man.) (Civil) (By Leave) (32906)
 2. *Donald Bernèche c. Procureur général du Canada et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32852)
 3. *William Gallos v. City of Toronto* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32868)
 4. *Garth Drabinsky et al. v. Dorian King et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32837)
 5. *Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Association des optométristes du Québec et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32798)
 6. *Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du syndicat canadien de la fonction publique et autre c. TQS Inc. et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32836)
 7. *M.V.M. v. S.N.* (Que.) (Civil) (By Leave) (32879)

(Man.) (Civil) (By Leave)

Immigration - Permanent residents - Social law - Social assistance - Action against husband of sponsored permanent resident to recover social assistance payments made to her - Whether sponsor husband is required to reimburse the Province for social assistance paid to wife during periods of separation - Whether Province is required to check why a sponsored person needs assistance with the sponsor before funds are paid.

Barkman is a Canadian citizen who resides in Beausejour, Manitoba. In 2000, he applied to sponsor Gloria Marroquin, a citizen of Guatemala and resident of Belize and her four children, to immigrate to Canada. Included in the documentation was the Application to Sponsor a Member of the Family Class and Undertaking signed by Barkman, requiring him as a condition of sponsorship to provide adequate lodging, food, clothing and incidental living expenses for the persons he was sponsoring for a period of 10 years from the date of their landing in Canada, such that they would not require financial maintenance from any provincial assistance program. Barkman and Marroquin married in Belize on January 1, 2001 and on September 21, 2001, Marroquin and her children came to Canada and became permanent residents. They all lived with Barkman in Beausejour until March 5, 2002, when they left the home and moved into a women's shelter. On the same day, she applied for income assistance as a sole support parent. Her application was approved and she received assistance until December 2002 when she went back to live with Barkman. The couple separated and reconciled on two more occasions in 2004 and 2005 and both times, Marroquin received income assistance. One of her daughters, who also left Barkman's household, obtained income assistance from January 2003 to June 2004. In total, \$25,340 was paid to Marroquin and her daughter. The Province brought an action against Barkman to recover the monies paid.

March 15, 2007
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Jewers J.)

Respondent's action to recover income assistance paid to Applicant's sponsored spouse granted in the amount of \$20,776

January 29, 2008
Court of Appeal of Manitoba
(Scott, Monnin and MacInness JJ.A.)

Appeal dismissed

November 27, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

32906 Bruce Jake Barkman c. Sa Majesté la Reine du chef de la province du Manitoba
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Immigration - Résidents permanents - Droit social - Aide sociale - Action contre l'époux d'une résidente permanente parrainée pour recouvrer les paiements d'aide sociale qui lui ont été versés - L'époux répondant est-il tenu de rembourser la province au titre de l'aide sociale payée à l'épouse pendant les périodes de séparation? - La province est-elle tenue de vérifier auprès du répondant pourquoi une personne parrainée a besoin d'aide avant le paiement de prestations?

Monsieur Barkman est un citoyen canadien qui habite à Beausejour (Manitoba). En 2000, il a demandé de parrainer Gloria Marroquin, une citoyenne du Guatemala et résidente du Belize et ses quatre enfants en vue de leur immigration au Canada. La documentation comprenait une Demande de parrainage d'un parent et engagement signé par M. Barkman, lui imposant comme condition de parrainage l'obligation de fournir un logement, de la nourriture et des vêtements adéquats et les frais de subsistance accessoires pour les personnes qu'il parrainait pendant une période de dix ans à compter de leur établissement au Canada, de manière à ce qu'elles n'aient pas besoin de soutien financier de quelque programme provincial d'aide que ce soit. Monsieur Barkman et M^{me} Marroquin se sont mariés au Belize le 1^{er} janvier 2001 et le 21 septembre 2001, M^{me} Marroquin et ses enfants sont venus au Canada et sont devenus résidents permanents. Ils ont tous habité avec M. Barkman à Beausejour jusqu'au 5 mars 2002 lorsqu'ils ont quitté le foyer et emménagé dans un refuge pour femmes. Le même jour, M^{me} Marroquin a demandé de l'aide sociale en tant que parent seul soutien de famille. Sa demande a été approuvée et elle a reçu de l'aide jusqu'en décembre 2002 lorsqu'elle est retournée vivre avec M. Barkman. Le couple s'est séparé et concilié à deux autres reprises en 2004 et 2005 et les deux fois, M^{me} Marroquin a reçu de l'aide sociale. Une de ses filles, qui avait également quitté le foyer de M. Barkman, a obtenu de l'aide sociale de janvier 2003 à juin 2004. Au total, la somme de 25 340 \$ a été payée à M^{me} Marroquin et à sa fille. La province a intenté une action contre M. Barkman pour recouvrer les sommes d'argent payées.

15 mars 2007
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(juge Jewers)

Action de l'intimée pour recouvrer l'aide sociale payée à
l'épouse parrainée du demandeur, accueillie au montant de
20 776 \$

29 janvier 2008
Cour d'appel du Manitoba
(juges Scott, Monnin et MacInness)

Appel rejeté

27 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

32852 Donald Bernèche v. Attorney General of Canada, Department of Agriculture and Agri-Food Canada and Ridley Inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Class action - Action in damages for gross negligence - Motion to strike allegations - Whether judgment allowing in part motion for authorization to institute class action may be appealed - Scope of judgment authorizing institution of class action.

Mr. Bernèche had been a cattle farmer since 1984. He estimated that he had lost about \$100,000 after the borders were closed to the export of Canadian beef in 2003. In 2007, the Superior Court allowed his motion for authorization to institute a class action against the Respondents, the Attorney General of Canada, the Department of Agriculture and Agri-Food Canada and Ridley Inc., in which he alleged that, owing to their omissions, simple negligence and gross negligence, the Respondents were jointly liable for what was described as the mad cow crisis in Canada in May 2003 and for economic losses that resulted from the closing of the American, Mexican and Japanese borders to Canadian beef. On June 27, 2008, the Superior Court allowed in part a motion to strike allegations and for particulars and the disclosure of documents on the basis that the Applicant's motion to institute proceedings departed from the judgment authorizing the class action and that the action he had brought incorporated allegations of fact and law that had not been authorized and were inconsistent with that judgment. The Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal from that decision.

June 14, 2007
Quebec Superior Court
(Wagner J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 2945

Motion for authorization to institute class action allowed

June 27, 2008
Quebec Superior Court
(Wagner J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 2815

Motion to strike allegations and for particulars and
disclosure of documents allowed in part

August 27, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1581

Motion for leave to appeal dismissed

October 22, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32852 Donald Bernèche c. Procureur général du Canada, Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada et Ridley Inc.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Recours collectif - Action en dommages-intérêts pour négligence grossière - Requête en radiation d'allégations - Le jugement autorisant partiellement une requête en autorisation d'exercer un recours collectif peut-il faire l'objet d'un appel? - Quelle est la portée d'un jugement autorisant l'exercice d'un recours collectif?

Monsieur Bernèche est un éleveur de bovins depuis 1984. En raison de la fermeture des frontières à l'exportation du boeuf canadien en 2003, il estime avoir subi des pertes de l'ordre de 100 000 \$. En 2007, la Cour supérieure accueille une requête déposée par lui en autorisation d'exercice d'un recours collectif contre les intimés le Procureur général du Canada, le Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada et Ridley Inc., dans laquelle il allègue que les intimés sont conjointement responsables de ce qu'on décrit comme la « crise de la vache folle » au Canada en mai 2003, de pertes économiques découlant de la fermeture des frontières américaines, mexicaines et japonaises au boeuf canadien, le tout en raison de leurs omissions, négligence simple et négligence grossière. Le 27 juin 2008, la Cour supérieure accueille en partie une requête en radiation d'allégations et en demande de précisions et de communication de documents au motif que la requête introductive d'instance du demandeur s'est écartée du jugement autorisant le recours collectif et que le recours entrepris incorporait des allégations de fait et de droit non autorisées et incompatibles avec le jugement d'autorisation. La Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler de ce jugement.

Le 14 juin 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Wagner)
Référence neutre : 2007 QCCS 2945

Requête en autorisation d'exercer un recours collectif
accueillie

Le 27 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Wagner)
Référence neutre : 2008 QCCS 2815

Requête en radiation d'allégations et en demande de
précisions et de communication de documents accueillie
en partie

Le 27 août 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Chamberland)
Référence neutre : 2008 QCCA 1581

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 22 octobre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32868 William Gallos v. City of Toronto
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Reasonable limits - Sections 1, 24 of the *Charter* - Provincial Offences - Building by-laws - *Building Code Act, Planning Act - Provincial Offences Act*, R.S.O. 1990, c. P.33, s. 131 - Whether the Court of Appeal erred by allowing the motion to leave to appeal to be heard and determined by one judge contrary to *Courts of Justice Act*, s. 7 - Whether the Ontario Court of Appeal erred when it wrote the Applicant a letter dated October 7, 2008 specifically stating that there is no appeal or review pursuant to s. 131(3) of the *Provincial Offences Act* when the Ontario *Rules of Civil Procedure* provide for a review of a single judge's order - Whether the Ontario *Provincial Offences Act*, s. 131.(3), which states that there is no appeal or review from a motion court with a discretionary decision offends the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 24, pursuant to s. 1 of the *Charter*.

The Applicant owns a restaurant in Toronto. In the spring of 1997, in order to satisfy a condition for obtaining a new liquor licence, he asked the City of Toronto Building Department for a letter confirming his restaurant complied with municipal by-laws. The City refused unless the Applicant reduced the size of his restaurant to conform to the then applicable zoning by-law. On July 11, 1997, the City issued building permit 400567, which permitted the Applicant to move the front doors of his restaurant inward, thereby reducing the size of the restaurant to less than 165 square metres of non-residential gross floor area as required. However, after the compliance letter was issued, the Applicant moved the front doors back to their previous location without obtaining permission from the Building Department to do so. As a result, two charges were laid. First, he was charged with carrying out construction that was not authorized under building permit 400567, contrary to s. 8(13) of the *Building Code Act*, S.O. 1992, c. 23 and second, he was charged with exceeding the maximum permissible non-residential gross floor area for a restaurant as set out in a zoning by-law, contrary to s. 67(1) of the *Planning Act*, R.S.O. 1990, c. P.13.

October 3, 2003
Ontario Court of Justice
(Napier P.J.)

Applicant guilty of violating *Building Code Act*, S.O. 1992, c. 23, s. 8(13) and *Planning Act*, R.S.O. 1990, c. 13, s. 67(1); prohibition order placed and fine of \$3000 per offence

November 16, 2004
Ontario Court of Justice
(Paris J.)

Appeal dismissed

September 11, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Simmons J.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 617

Application for leave to appeal dismissed

November 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 19, 2008
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and/or serve filed

32868 William Gallos c. Cité de Toronto
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne des droits et libertés - Limites raisonnables - Articles 1, 24 de la *Charte* - Infractions provinciales - Règlements de construction - *Loi sur le code du bâtiment*, *Loi sur l'aménagement du territoire* - *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, ch. P.33, art. 131 - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de permettre que la motion en autorisation d'appel soit entendue et tranchée par un seul juge, contrairement à l'art. 7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur lorsqu'elle a envoyé au demandeur une lettre datée du 7 octobre 2008 affirmant expressément que, suivant le par. 131(3) de la *Loi sur les infractions provinciales*, il n'y a pas d'appel ou de révision, alors que les *Règles de procédure civile* de l'Ontario prévoient la révision de l'ordonnance d'un juge seul? - Le paragraphe 131(3) de la *Loi sur les infractions provinciales*, qui prévoit qu'il n'y a pas d'appel ou de révision d'une décision discrétionnaire d'un tribunal saisi d'une motion, contrevient-il à l'art. 24 de la *Charte des droits et libertés* eu égard à l'article premier de la *Charte*?

Le demandeur est propriétaire d'un restaurant à Toronto. Au printemps 1997, pour répondre à une condition d'obtention d'un nouveau permis d'alcool, il a demandé au service de la construction de la Cité de Toronto une lettre confirmant que son restaurant était conforme aux règlements municipaux. La Cité a refusé à moins que le demandeur réduise la superficie de son restaurant pour qu'il soit conforme au règlement de zonage alors en vigueur. Le 11 juillet 1997, la Cité a délivré le permis de construction 400567 qui permettait au demandeur de déplacer vers l'intérieur les portes de façade de son restaurant, réduisant ainsi la superficie du restaurant à moins de 165 mètres carrés de superficie brute de plancher non résidentielle, comme le prévoit le règlement. Toutefois, après la délivrance de la lettre de conformité, le demandeur a déplacé les portes de façade à leur emplacement antérieur sans avoir préalablement obtenu la permission du service de la construction. En conséquence, deux accusations ont été portées. Premièrement, il a été accusé d'avoir réalisé des travaux de construction non autorisés en vertu du permis de construction 400567, contrairement au par. 8(13) de la *Loi sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, ch. 23 et deuxièmement, il a été accusé d'avoir dépassé la superficie brute maximale de plancher non résidentielle permise pour un restaurant énoncée dans un règlement de zonage, contrairement au par. 67(1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, L.R.O. 1990, ch. P.13.

3 octobre 2003
Cour de justice de l'Ontario
(juge Napier)

Demandeur coupable d'avoir violé la *Loi sur le code du bâtiment*, L.O.1992, ch. 23, par. 8(13) et la *Loi sur l'aménagement du territoire*,L.R.O. 1990, ch. 13, par. 67(1); ordonnance d'interdiction et amende de 3 000 \$ par infraction

16 novembre 2004
Cour de justice de l'Ontario
(juge Paris)

Appel rejeté

11 septembre 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juge Simmons)
Référence neutre : 2008 ONCA 617

Demande d'autorisation d'appel rejetée

10 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

19 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt ou de signification déposée

32837 Garth Drabinsky, Myron Gottlieb v. Dorian King and Diane King
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Charter - Administrative law - Judgments - Enforcement of foreign judgment - Available defences including fraud, public policy or lack of natural justice but possible list of defences left open - Applicants charged with criminal offences in U.S. and Canada - Respective constitutional defences with respect to self-incrimination used - Applicants declining to enter affidavit evidence in U.S. civil case - U.S. summary judgment issued - Whether foreign judgment enforceable in Ontario against the Applicants - Whether Applicants' rights to natural justice offended - Whether Applicants had a meaningful opportunity to defend U.S. proceeding - If not, whether loss of a meaningful opportunity to be heard a new fourth defence to enforcement of foreign judgment.

The Respondents King *et al.* were investors in Livent Inc. (Livent), an Ontario corporation which operated in both Canada and the U.S. The Applicants Drabinsky *et al.* were officers and directors of Livent. The Respondents commenced a U.S. class action against the Applicants in 1998 in New York State, alleging misrepresentations of Livent's financial situation in a 1997 registration statement signed and filed by the Applicants with the U.S. Securities and Exchange Commission in support of a distribution of unsecured notes. In 1998, Livent released restated financial results significantly reducing its net income; it consequently became insolvent and its unsecured notes became worthless. The Applicants Drabinsky *et al.* were also charged criminally in the U.S. but extradition could not be effected because of their being charged with a similar offence in Canada. Nevertheless, they made dispositions, which were conducted in Canada and subsequently filed in the U.S. proceeding, claimed the protection accorded to them under the U.S. Constitution's Fifth Amendment and refused to answer any questions on the grounds that their answers would be incriminatory. Drabinsky *et al.* did not seek a stay of the U.S. civil action and asserted the defence of due diligence. The summary judgment motion was granted and an appeal and a motion to vary on the basis of fresh evidence were unsuccessful. The Respondents King *et al.* applied for recognition of the U.S. judgment in Ontario. Both the motions judge and the Court of Appeal found that the New York judgment should be enforced.

July 17, 2008
Ontario Superior Court of Justice
(Seigel J.)
[2007] O.J. No. 2901

Endorsement permitting enforcement of monetary judgment granted in a summary judgment motion in the United States District Court for the Southern District of New York (*Re Livent Inc. Noteholders Securities Litigation*, Master File No. 98 Civ. 7161 (VM))

July 28, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Lang, Watt and Epstein JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 566

Appeal dismissed

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32837 Garth Drabinsky, Myron Gottlieb c. Dorian King et Diane King
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte - Droit administratif - Jugements - Exécution d'un jugement étranger - Moyens de défense admissibles, y compris la fraude, l'ordre public ou un manquement à la justice naturelle, mais liste éventuelle des moyens de défense laissée ouverte - Les demandeurs ont été accusés d'infractions criminelles aux États-Unis et au Canada - Les moyens de défense constitutionnels respectifs à l'égard de l'auto-incrimination ont été invoqués - Les demandeurs ont refusé de présenter une preuve par affidavit dans une instance civile aux États-Unis - Jugement sommaire rendu aux États-Unis - Le jugement étranger peut-il être exécuté en Ontario contre les demandeurs? - Y a-t-il eu violation du droit des demandeurs à la justice

naturelle? - Les demandeurs ont-ils eu une possibilité réelle de présenter une défense dans l'instance instruite aux États-Unis? - Dans la négative, la perte d'une possibilité réelle d'être entendus constitue-t-elle un quatrième moyen de défense contre l'exécution du jugement étranger?

Les intimés King *et al.* étaient des investisseurs dans Livent Inc. (Livent), une personne morale de l'Ontario qui exerçait ses activités au Canada et aux États-Unis. Les demandeurs Drabinsky *et al.* étaient des dirigeants et administrateurs de Livent. Les intimés ont introduit un recours collectif aux États-Unis contre les demandeurs en 1998 dans l'État de New York, alléguant des informations trompeuses quant à la situation financière de Livent dans une déclaration d'enregistrement datée de 1997, signée et déposée par les demandeurs auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis au soutien d'une mise en circulation de billets non garantis. En 1998, Livent a publié des résultats financiers redressés qui réduisaient de façon importante son revenu net; Livent est ensuite devenue insolvable et ses billets non garantis sont devenus sans valeur. Les demandeurs Drabinsky *et al.* ont également été accusés au criminel aux États-Unis, mais l'extradition n'a pu être obtenue du fait qu'ils étaient accusés d'une infraction semblable au Canada. Néanmoins, ils ont fait des dépositions, recueillies au Canada et déposées par la suite dans l'instance aux États-Unis, ils ont invoqué la protection qui leur était accordée en vertu du cinquième amendement de la constitution des États-Unis et ont refusé de répondre à toute question au motif que leurs réponses seraient incriminantes. Drabinsky *et al.* n'ont pas demandé la suspension de l'action civile aux États-Unis et ont invoqué la défense de diligence raisonnable. La requête en jugement sommaire a été accueillie et un appel ainsi qu'une requête en rectification fondée sur une nouvelle preuve ont été rejetés. Les intimés King *et al.* ont demandé la reconnaissance du jugement des États-Unis en Ontario. Le juge saisi de la motion et la Cour d'appel ont conclu que le jugement de l'État de New York devait être exécuté.

17 juillet 2008
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Seigel)
[2007] O.J. No. 2901

Certificat autorisant l'exécution d'un jugement pécuniaire accordé à la suite d'une requête en jugement sommaire à la United States District Court for the Southern District of New York (*Re Livent Inc. Noteholders Securities Litigation*, Master File No. 98 Civ. 7161 (VM))

28 juillet 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lang, Watt et Epstein)
Référence neutre : 2008 ONCA 566

Appel rejeté

29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32798 **Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec v. Association des optométristes du Québec and Ordre des optométristes du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions - Legislation - Interpretation - Acts restricted to either optometrists or opticians - Whether comprehensive eye examination inherent to practice of profession of dispensing optician as described in statute constituting Ordre des opticiens or whether under existing law, clear line can be drawn between acts opticians may perform and those restricted to optometrists - If such line exists, whether certain instructions of Ordre des opticiens to its members are null - Applicable approach to interpretation of statutes creating exclusive scopes of professional practice - Applicable approach to characterizing acts of professionals in practising their professions - *Professional Code*, R.S.Q., c. C-26, ss. 12, 32 - *Optometry Act*, R.S.Q., c. O-7, ss. 16, 25 - *Dispensing Opticians Act*, R.S.Q., c. O-6, ss. 8, 9 - *Code of ethics of dispensing opticians*, R.R.Q., c. O-6, r. 3.1, s. 4.02.01(d).

In February 1999, the Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec adopted a guide for its members in respect of their work with contact lenses. The guide contained instructions that included a comprehensive examination of the eyes before and after fitting lenses. The Association des optométristes contests the validity of a number of the instructions in the guide.

April 3, 2007
Quebec Superior Court
(Courville J.)

Respondent association's declaratory action allowed; certain sections of Applicant professional order's practice guide declared null; orders to inform members of Applicant order of decision and amend guide made

June 16, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dalphond, Giroux and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

July 16, 2008
Quebec Court of Appeal
(Rayle J.A.)

Motion to stay execution of judgment of June 16, 2008
granted

September 12, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32798 **Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Association des optométristes du Québec et Ordre des optométristes du Québec**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions - Législation - Interprétation - Actes réservés respectivement aux optométristes et aux opticiens - Un examen détaillé des yeux est-il inhérent à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnance décrit dans la loi constitutive de cet ordre ou le droit en vigueur permet-il de tracer une frontière nette entre les actes permis aux opticiens et les actes réservés aux optométristes? - Si cette frontière existe, certaines directives de l'Ordre des opticiens à ses membres sont-elles nulles? - Quelle est l'approche applicable à l'interprétation de lois créant des champs d'exercice professionnel exclusif? - Quelle est l'approche applicable pour qualifier les gestes faits par un professionnel dans l'exercice de sa profession? - *Code des professions*, L.R.Q. ch. C-26, art. 12, 32 - *Loi sur l'optométrie*, L.R.Q. ch. O-7, art. 16, 25 - *Loi sur les opticiens d'ordonnance*, L.R.Q. ch. O-6, art. 8, 9 - *Code de déontologie des opticiens d'ordonnance*, R.R.Q. ch. O-6, r. 3.1, al. 4.02.01 d).

En février 1999, l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec adopte un guide destiné à ses membres pour le volet de leur pratique relatif aux lentilles cornéennes. Ce guide contient des directives incluant l'examen minutieux des yeux avant et après la pose de lentilles. L'Association des optométristes conteste la validité de plusieurs directives contenues dans le guide.

Le 3 avril 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Courville)

Action déclaratoire de l'association intimée accueillie; déclaration de nullité de certains articles du guide de pratique de l'ordre professionnel demandeur prononcée; ordonnances prononcées à l'effet d'informer les membres de l'ordre demandeur de la décision et de modifier le guide

Le 16 juin 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dalphond, Giroux et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 16 juillet 2008
Cour d'appel du Québec
(La juge Rayle)

Requête en suspension d'exécution du jugement du 16 juin 2008 accordée

Le 12 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32836 **Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), Local 3946 of the Canadian Union of Public Employees, et al. v. TQS Inc., et al., and Remstar Corporation**
- and -
RSM Richter Inc. and Canadian Human Rights Commission
(Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Bankruptcy and insolvency - Plan of arrangement - Claims related to severance pay provided for in collective agreement that owed to employees laid off after court order made under s. 11 of the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA") - Claims related to pay equity agreement between union and employer - Whether claims in question subject to plan of arrangement in light of s. 11.3 CCAA, *Syndicat national de l'amiante d'Asbestos inc. v. Mine Jeffrey inc.*, [2003] R.J.Q. 420 (C.A.), and right to equality - Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal.

In December 2007, the Superior Court made an order under the CCAA in respect of TQS Inc. and the other Respondent companies of its group (“the TQS Group”) and appointed the intervener RSM Richter Inc. as monitor. During the arrangement process, the Respondents decided, on the basis of the order, to terminate the employment of certain employees, some of whom were represented by the Applicant union. The Respondents then prepared a plan of arrangement according to which the employees’ salaries, including holiday pay and benefits acquired since the date of the order, would not be covered by the plan and would therefore be paid to the laid-off employees in the ordinary course of business up to the effective date of their termination of employment. However, severance pay under the collective agreement and claims related to a pay equity agreement would be treated as ordinary claims. The Applicants applied to the Superior Court to modify the plan of arrangement and postpone the date of the creditors’ meeting to approve the plan. They submitted that those employees who were still working for the TQS Group while it was under CCAA protection should continue to benefit from the working conditions provided for in the collective agreement, and that severance pay and amounts owed under the pay equity agreement should be paid in the ordinary course of business (or, in the case of the amounts related to pay equity, should be paid in priority). The Superior Court dismissed the Applicant’s motions, and the plan of arrangement was approved shortly thereafter. The Applicants then objected to the sanction of the plan, but were unsuccessful. The Court of Appeal denied leave to appeal.

May 15 and 16, 2008
Quebec Superior Court
(Journet J.)
Neutral citations: 2008 QCCS 2288 and 2008 QCCS 2066

Motions to modify plan of arrangement dismissed

June 4, 2008
Quebec Superior Court
(Journet J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 2448

Plan of arrangement sanctioned

August 1, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rayle J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1429

Motions for leave to appeal dismissed

September 30, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32836 Syndicat des employé(e)s de CFAP-TV (TQS-Québec), section locale 3946 du syndicat canadien de la fonction publique, et al. c. TQS inc., et al., et Remstar Corporation
- et -
RSM Richter inc. et Commission canadienne des droits de la personne
(Qc) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Faillite et insolvabilité - Plan d’arrangement - Créances résultant d’indemnités de départ prévues par la convention collective et dues aux employés mis à pied après l’ordonnance judiciaire délivrée en vertu de l’art. 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC ») - Créances résultant d’une entente entre les syndicats et l’employeur portant sur l’équité salariale - Ces créances pouvaient-elles faire l’objet du plan d’arrangement vu l’art. 11.3 LACC, l’arrêt *Syndicat national de l’amiante d’Asbestos inc. c. Mine Jeffrey inc.*, [2003] R.J.Q. 420 (C.A.), et le droit à l’égalité? - La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en refusant la permission d’appel?

En décembre 2007, TQS inc. et les autres compagnies intimées qui forment son groupe (« le groupe TQS ») font l’objet d’une ordonnance de la Cour supérieure délivrée en vertu de la LACC, et l’intervenante RSM Richter inc. est nommée à titre de contrôleur. S’autorisant de l’ordonnance, les intimées décident, au cours du processus d’arrangement, de mettre fin à l’emploi de certains employés, dont certains sont représentés par le syndicat demandeur. Elles préparent ensuite un plan d’arrangement qui prévoit que les salaires des employés, incluant les vacances et avantages sociaux acquis depuis la date de l’ordonnance, ne seront pas visés par le plan et seront donc payés dans le cours normal des affaires aux employés visés par les mises à pied, jusqu’à la date effective de leur fin d’emploi. Toutefois, l’indemnité de fin d’emploi payable en vertu de la convention collective ainsi que les créances résultant d’une entente sur l’équité salariale seront traitées comme des réclamations ordinaires. Les demandeurs s’adressent alors à la Cour supérieure pour faire modifier le plan d’arrangement et faire reporter la date de l’assemblée des créanciers appelés à approuver le plan. Selon eux, les personnes qui demeuraient au service du groupe TQS pendant la durée de la protection accordée par la LACC devaient bénéficier des conditions de travail prévues à la convention collective, et le paiement des indemnités de départ et des sommes dues en vertu de l’entente sur l’équité salariale devait avoir lieu dans le cours normal des affaires (ou, pour ce qui est de ces dernières sommes, être acquittées en priorité). La Cour supérieure refuse les requêtes des demandeurs et le plan d’arrangement est approuvé peu après. Les demandeurs s’opposent alors à l’homologation du plan, mais en vain. La Cour d’appel refuse la permission d’appel.

Les 15 et 16 mai 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)
Références neutres : 2008 QCCS 2288 et 2008 QCCS
2066

Requêtes en modification du plan d'arrangement rejetées

Le 4 juin 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Journet)
Référence neutre : 2008 QCCS 2448

Plan d'arrangement homologué

Le 1 août 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Rayle)
Référence neutre : 2008 QCCA 1429

Requêtes pour permission d'appel rejetées

Le 30 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32879 M.V.M. v. S.N.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law - Private international law - Choice of forum - *Forum non conveniens* - Divorce proceedings instituted in Quebec in 2001 - Whether Court of Appeal erred in allowing appeal and refusing to apply *forum non conveniens* exception in the circumstances.

In 1964, the parties married in Italy, their country of birth, and proceeded to have four children together. In 1977, while the parties were residing in Italy, the civil court of Rome certified a degree of personal separation by mutual consent of the parties. In the early 1980s, the family moved to Montréal, and the Applicant bought a property in Westmount. The parties do not agree on whether or not the Respondent also moved at that time. The parties own a number of movable and immovable properties in Italy, Switzerland and Quebec. These assets were allegedly acquired through three successions and a number of gifts. The parties are also partners in a family-limited partnership, and the Respondent and his sons are partners in an Italian farming corporation.

In 2000, the parties became involved in a number of legal proceedings that unfolded simultaneously in Italy, Switzerland, the Vatican and Quebec. In August 2001, the Applicant instituted divorce proceedings in the Quebec Superior Court. She seeks, among other things, a declaration to the effect that the parties had stopped living together in 1977. In November 2002, the Respondent files a defence and cross demand. He seeks, among other things, a declaration to the effect that they stopped living together in June 2000 and asks that the property in question be divided accordingly. The case has progressed little in Quebec, but Swiss and Italian courts have rendered decisions concerning the parties and their property. In October 2006, the Applicant filed in the Superior Court a motion for declinatory exception and, in the alternative, for recognition of foreign judgements. She submits that the Italian authorities are now in the best position to decide the divorce proceedings. The Superior Court allowed the motion, but the Court of Appeal reversed the decision. The Court was of the opinion that the trial judge [TRANSLATION] “analyzed each of the relevant criteria for applying art. 3135 *C.C.Q.* as if the motion to dismiss was, on the one hand, contemporaneous with the institution of proceedings and, on the other hand, as if it had been brought by the party sued”. However, both parties had attorned to the jurisdiction of the Quebec authorities, and the Court concluded that there were no exceptional circumstances or material changes in the original situation warranting the delay in raising the *forum non conveniens* exception.

January 18, 2008
Quebec Superior Court
(Langlois J.)
Neutral citation: 2008 QCCS 85

Motion for declinatory exception (*forum non conveniens*;
art. 3135 *C.C.Q.*) allowed

September 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Delisle, Hilton and Duval Hesler JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1672

Appeal allowed; motion for declinatory exception
dismissed

November 10, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32879 M.V.M. c. S.N.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille - Droit international privé - Choix du tribunal - *Forum non conveniens* - Action en divorce intentée au Québec en 2001 - Moyen déclinatoire soulevé par la partie demanderesse à l'action en divorce pour la première fois en 2006 - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en accueillant l'appel et en refusant d'appliquer l'exception de *forum non conveniens* dans les circonstances?

En 1964, les parties se sont mariées en Italie, le pays de leur naissance, et y ont eu quatre enfants. En 1977, alors que les parties résident en Italie, le tribunal civil de Rome homologue un procès-verbal de séparation personnelle des parties par consentement mutuel. Au début des années 1980, la famille déménage à Montréal et la demanderesse achète une propriété à Westmount. Les parties ne s'entendent pas sur le fait que l'intimé ait ou non déménagé aussi à ce moment. Les parties détiennent plusieurs biens mobiliers et plusieurs propriétés immobilières situées en Italie, en Suisse et au Québec. Trois successions et diverses donations seraient à l'origine de ces actifs. De plus, les parties sont partenaires dans une société en commandite familiale, et l'intimé et ses fils sont partenaires dans une société agricole italienne.

À compter de 2000, les parties sont impliquées dans plusieurs procédures judiciaires qui se déroulent simultanément en Italie, en Suisse, au Vatican et au Québec. En août 2001, la demanderesse intente une action en divorce devant la Cour supérieure du Québec. Elle recherche notamment une déclaration à l'effet que les parties ont cessé de faire vie commune en 1977. En novembre 2002, l'intimé dépose une défense et demande reconventionnelle. Il recherche notamment une déclaration à l'effet que la vie commune a cessé en juin 2000, et désire que les biens en litige soient partagés en conséquence. Le dossier avance peu au Québec, mais certaines décisions sont rendues par les tribunaux suisses et italiens concernant les parties et leurs actifs. En octobre 2006, la demanderesse dépose à la Cour supérieure une requête en exception déclinatoire et, subsidiairement, en reconnaissance de décisions étrangères. Elle estime que les autorités italiennes sont désormais mieux à même de trancher l'action en divorce. La Cour supérieure accueille la requête, mais la Cour d'appel renverse la décision. La Cour estime que la première juge « a analysé chacun des critères pertinents à l'application de l'article 3135 C.c.Q. comme si la demande de décliner, d'une part, était contemporaine à l'institution des procédures et, d'autre part, comme si elle émanait de la partie poursuivie ». Or, les parties avaient toutes deux acquiescé à la juridiction des autorités québécoises et aucune circonstance exceptionnelle ou aucun changement déterminant dans la situation originelle n'avaient, selon la Cour, été prouvés pour justifier le retard à soulever l'exception de *forum non conveniens*.

Le 18 janvier 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Langlois)
Référence neutre : 2008 QCCS 85

Requête en exception déclinatoire (*forum non conveniens*;
art. 3135 C.c.Q.) accueillie

Le 10 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Delisle, Hilton et Duval Hesler)
Référence neutre : 2008 QCCA 1672

Appel accueilli; requête en exception déclinatoire rejetée

Le 10 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
